

## LIBERTE – LIMITES – SANCTIONS

Me Jean-Marc SCHWENTER, a. Procureur général du Canton de Vaud.

SKUS – 50<sup>ème</sup> anniversaire – Berne 01.12.2010

Deux affaires judiciaires récentes relatives au déclenchement d'avalanches provoqué par des skieurs hors pistes dans le Canton du Valais ont suscité des réactions d'inquiétude de la part des pratiquants de ce sport, telles que refus d'être « fliqués » ou crainte de restrictions « aux libertés fondamentales ». A ces expressions de la passion, il faut répondre par celle de la raison.

1. Il n'y a pas UNE liberté mais un ensemble de PLUSIEURS libertés où chacune est limitée par l'autre. Ces limites obéissent à deux critères : a) le respect d'autrui, b) le respect des lois. Pour imposer la sauvegarde de ces valeurs, il n'est non seulement pas interdit d'interdire mais il peut être nécessaire de le faire. Poser des limites n'est donc pas une atteinte à la liberté.
2. Comment poser ces limites ? Selon le principe de la proportionnalité, à savoir en adaptant la rigueur de la norme à la valeur du bien protégé : une recommandation suffira pour lutter contre une incivilité, mais une loi s'imposera pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle.
3. Comment réagir en cas de violation de ces limites ? Selon le même principe de la proportionnalité et de l'adaptation de la sanction à l'importance du dommage causé ou qui aurait pu l'être, selon une échelle pouvant varier de la mise en garde à l'avertissement, au retrait d'abonnement, à la dénonciation pénale allant elle-même de l'amende à la prison.

4. Si chacun est bien informé et accepte en conséquence les règles du jeu, point n'est besoin d'une police des pistes. Contre ceux, en revanche, dont le mépris pour autrui fait passer leur plaisir égoïste au-dessus du respect de la vie ou de la sécurité d'autrui, la législation pénale actuelle suffit, à la condition que tout soit mis en œuvre pour qu'ils ne puissent pas répondre : « je ne savais pas »...

\*\*\*\*\*